

MAIRIE DE
BESANÇON



**Décision du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 21/11/2025

FIN.25.00.D28

OBJET : Réalisation d'un emprunt d'un montant de 3 000 000 € auprès de la Caisse de Crédit Mutuel Besançon Union pour financer la rénovation de l'école primaire des Vieilles Perrières – Budget Principal

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu la délibération du 12 décembre 2024 portant délégation au Maire d'attributions conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le montant d'emprunt voté au Budget Primitif 2025 pour le Budget Principal soit 10 700 000 €,

Après avoir pris connaissance des conditions générales de prêt,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour financer la rénovation de l'école primaire des Vieilles Perrières, la Ville de Besançon décide de contracter auprès de la Caisse de Crédit Mutuel Besançon Union un emprunt d'un montant de 3 000 000 € (trois millions d'euros) sur une durée de 20 ans dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 3 000 000 €
- Type de prêt : Prêt Transition destiné aux financements des investissements à vocation écologique ou sociétale
- Score Gissler : 1A
- Durée : 20 ans
- Taux fixe : 3,50 % trimestriel
- Amortissement du capital : Constant
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Base de calcul des intérêts : 365 / 365 jours
- Remboursement anticipé : possible, sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5 % du montant du capital remboursé par anticipation
- Déblocage des fonds : avant le 15 décembre 2025
- Frais de dossier : 0,10 % soit 3 000 €

Article 2 : La Ville de Besançon s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt.

Article 3 : La Maire de la Ville de Besançon est autorisée à signer le contrat de prêt à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain conseil municipal.

Article 4 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand



Besançon et à Monsieur le Directeur de la Caisse de Crédit Mutuel Besançon
Union et publiée au registre des décisions et sur le site internet de la Ville.

Besançon, le

19 NOV. 2025

La Maire

